



NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	QPVP12-00003
DATE DE LA DÉCISION	:	20120328
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	0-M-001334-120-SI
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE	:	M12-13330-7
OBJET DE LA DEMANDE	:	Demande de permission de réviser
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Claude Jacques.

Autocars Jordez inc.
Dossier : 0-M-001334

Demanderesse en révision

2755-4609 Québec inc.
Dossier : 1-M-000897

9078-9975 Québec inc.
Dossier : 8-M-330933

4345240 Canada inc.
Dossier : 9-M-001426

Autobus Granby inc.
Dossier : 8-M-000023

Les Autobus R. Pouliot inc.
Dossier : 2-M-000599

Autobus Voltigeurs inc.
Dossier : 2-Q-000841

Eugène Dolbec & fils inc.
Dossier : 1-M-330864

Autobus du fer inc.
Dossier : 6-Q-001415

Le Groupe Bell-Horizon inc.
Dossier : 8-Q-001421

Autocars Thetford inc.

Dossier : 0-Q-000264

1480275 Ontario inc.

(Préférence Coach Lines)

Dossier : 3-M-001398

Autocar Préférence ltée

Dossier : 6-Q-000003

9147-4916 Québec inc.

(Skyport-Estrie MC)

Dossier : 5-M-001511

Intervenantes

DÉCISION**LES FAITS**

[1] Le 16 janvier 2012, la Commission est saisie par Denis Fortier Syndic inc., ès qualité de syndic à la faillite d'Autocar Jordez inc. (le Syndic), d'une demande de permission de réviser la décision MPVC11-00148 du 15 décembre 2011, qui rejette la demande de remise en vigueur des permis de transport nolisé par autobus portant les numéros 0-M-001334-004A, 006A, 009B, 010A et 011B, qui ont tous été délivrés, avant le 18 décembre 1986, à l'exception du permis 0-M-001334-004A (les permis visés).

[2] Cette décision précise que les parties ont convenu que le permis 0-M-001334-004A ne peut pas être remis en vigueur, puisqu'il a été délivré avant le 18 décembre 2011.

[3] Par ailleurs, les conclusions de cette décision sont les suivantes :

[...]

Le défaut de renouvellement des permis 0-M-001334-006A, 009B, 010A et 011B, inexploités depuis plus d'un an, résulte de l'application de la cote de sécurité « insatisfaisant ».

Malgré les efforts déployés par M. Fortier pour les préserver, la preuve démontre que l'exploitation qui en a été faite au cours des dernières années a été partielle et déficiente, tant au niveau de la sécurité routière que pour la disponibilité des services de transport au public. Il n'y a aussi aucune assurance qu'ils seront exploités dans un proche avenir, puisque le Syndic, qui en est présentement titulaire, est dans l'impossibilité de pouvoir remettre un véhicule routier en circulation tant que la cote de sécurité attribuée à l'inscription de Jordez porte la mention « insatisfaisant ».

Il serait déraisonnable de remettre en vigueur des permis que la titulaire n'a pu renouveler par paiement des droits de circuler pour le motif qu'elle a été sortie de la route par la Commission à la suite d'un comportement à risque au sens de la sécurité routière.

La *Loi sur les transports* spécifie clairement à son article 37.1.1 que la remise en vigueur, lorsqu'elle est accordée, équivaut à un renouvellement de permis. Ainsi, la Commission considère que le fait de remettre en vigueur les permis détenus par Jordez reviendrait à lui accorder indirectement ce que la *Loi* lui interdit de faire. En effet, ces permis ne peuvent être renouvelés par immatriculation en raison de la cote « insatisfaisant » attribuée à l'inscription de Jordez au Registre. La remise en vigueur ferait en sorte que la Commission elle-même contournerait l'application de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'effet d'une décision qu'elle a rendue.

Tous ces éléments mènent ainsi à la conclusion qu'il n'y a pas de motif raisonnable pour remettre en vigueur les permis concernés.

[4] Auparavant, par sa décision MPVC10-00098 du 8 juillet 2010, la Commission avait autorisé Autocar Jordez inc.(Denis Fortier Syndic inc.) à supprimer totalement les services de transports nolisés qu'elle offrait en vertu des permis visés jusqu'au moment où ils seraient transférés à une autre personne.

[5] La Commission indiquait, entre autres, dans les motifs de cette décision, qu'elle était d'avis qu'il y avait lieu de faire droit à la demande car Autocar Jordez inc. était dans l'impossibilité de fournir quelque service de transport que ce soit étant donné sa cote de sécurité « insatisfaisant ».

[6] Le Syndic allègue, au soutien de sa demande de permission de réviser, que la décision MPVC11-00148 comporte des vices de fond de nature à l'invalider et, entre autres, des erreurs de droit qui rendent la décision ultra vires parce que :

- 29 a) elle applique à la notion de « motif raisonnable » une interprétation restrictive dans le cadre d'une mesure rémédiatrice qui devrait plutôt être appréciée du point de vue de l'administré, donc de façon large et libérale, comme le confirme la jurisprudence de cette Commission;
- b) elle ajoute à la loi en introduisant comme critère de décision que le motif expliquant le non-renouvellement du permis doit être « hors de sa responsabilité », mettant ainsi de côté toute considération du manque de connaissance et d'expérience qu'avait la requérante en cette matière, malgré la nombreuse jurisprudence de cette Commission à l'effet contraire;

- c) l'erreur de bonne foi de la requérante qui a entraîné l'expiration des permis de Jordez constitue un motif raisonnable au sens de l'article 37.1.1 L.T. qui n'a pas été considéré à une juste valeur par la Commission;
- d) l'article 189 du *Code de la sécurité routière* n'interdit pas à la SAAQ de recevoir le paiement des droits d'immatriculation lorsque la cote du transporteur est « insatisfaisant ». Elle doit plutôt lui interdire de remettre le véhicule en circulation sans lui retirer sa plaque et son certificat d'immatriculation, suivant ce qui apparaît à cet article et à l'article 35 L.T.;
- e) elle crée une incohérence fondamentale entre deux décisions de cette Commission, l'une du 8 juillet 2010 (MPVC10-00098) autorisant la suppression totale des services parce que le transporteur a une cote de sécurité « insatisfaisant », et l'autre faisant l'objet de la présente requête qui, sur la base essentiellement de la même cote « insatisfaisant », tire des conséquences négatives de son inexploitation pourtant autorisée, pour refuser à la demanderesse pour cette même raison la possibilité de conserver de son actif le plus important;
- f) la période autorisée de suppression totale des services ne peut à la fois être acceptée par la Commission et justifier qu'elle refuse de renouveler des permis. La décision du 8 juillet 2010 est devenue caduque, puisque la décision contestée par la présente équivaut à toutes fins pratiques à révoquer les permis (en refusant leur renouvellement généralement accepté) en raison de leur inexploitation durant la période autorisée. N'est-ce pas pourtant ce que la décision du 8 juillet 2010 visait à empêcher?;
- g) la décision ajoute à la loi en prévoyant que la cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne nécessairement et automatiquement le non-renouvellement du permis, puisqu'elle provoque inévitablement son inexploitation, alors qu'une telle sanction supplémentaire qui a de graves conséquences pour les titulaires de permis n'est ni prévu à la *LPECVL*, ni à la *LT*;
- h) la décision refuse à la demanderesse de renouveler ses permis parce que sa cote de sécurité est « insatisfaisant », alors qu'à l'inverse, il lui serait impossible de rétablir cette cote si elle ne dispose pas de ses permis, la plaçant ainsi dans un cul-de-sac absurde qui crée une injustice flagrante;

- i) elle confond les champs d'application respectifs de la *LPECVL* et de la *LT* en concluant erronément que le renouvellement des permis de la demanderesse aurait pour effet de contourner la première en l'autorisant ni plus ni moins à exploiter des véhicules, ce qui n'est évidemment pas le cas tant et aussi longtemps que la cote demeure « insatisfaisant », même si les permis étaient en vigueur.

LE DROIT

[7] Une demande de révision est soumise en vertu des articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports*¹ (*LT*), lesquels s'énoncent comme suit :

« 17.2 Tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le tribunal administratif du Québec :

- 1- pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2- lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3- lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

Une décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme, peut être rectifiée par la Commission. »

17.3 La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les trente jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

17.4 Lorsque la Commission permet qu'une décision fasse l'objet d'une révision, cette permission suspend l'exécution de la décision, à moins que la Commission n'en décide autrement dans les cas d'urgence particulière. »

ANALYSE

[8] Dans le présent dossier, la Commission est d'avis que le Syndic est une personne intéressée, qu'aucun recours n'est déposé contre la décision visée devant le Tribunal administratif du Québec, que la demande d'examen en révision de la décision visée est motivée et qu'elle lui a été notifiée dans les trente jours de sa prise d'effet.

¹ L.R.Q. c. T-12

[9] Toutefois, pour qu'une décision puisse faire l'objet d'une révision, il faut d'abord en obtenir la permission conformément à l'article 17.4 de la *LT*. C'est ce qui constitue la première étape du processus de révision.

[10] Cette permission peut être accordée lorsqu'une personne intéressée démontre à la Commission qu'elle doit être accordée en vertu de l'un ou l'autre des motifs mentionnés à l'article 17.2 de la *LT*.

[11] Au stade de la première étape, la personne intéressée doit démontrer, de prime abord, soit qu'elle ait un fait nouveau à faire valoir qui aurait pu justifier une décision différente, soit qu'elle n'ait pu présenter ses observations pour des raisons jugées suffisantes ou encore, soit que la décision visée soit entachée d'un vice de fond ou de procédure de nature à l'invalider.

[12] Lors d'une démonstration de « prime abord », la Commission tient pour avérés les faits avancés par la personne intéressée qui doit démontrer une apparence de droit suffisante, fondée sur une faiblesse apparente de la décision visée ou sur l'existence d'une question sérieuse à juger, par opposition à une contestation futile ou vexatoire².

[13] Le motif invoqué par le Syndic porte sur le troisième alinéa du premier paragraphe de l'article 17.2 de la *LT*, à savoir que la décision MPVC11-00148 comporte un vice de fond de nature à invalider cette décision.

[14] Au soutien de sa demande de permission de réviser, il met en question la cohérence de deux décisions rendues par la Commission qui, sur la base de la cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », autorise dans l'une la suppression totale des services autorisés par les permis visés et, dans l'autre, tire des conclusions négatives de l'inexploitation de ces services.

[15] De plus il soulève la question complexe des champs d'application respectifs de la *LPECVL* et la *LT* et de l'interprétation cohérente que la Commission doit faire de ces deux lois.

[16] Ceci démontre que, de prime abord, il y a des questions sérieuses à juger et que la demande du Syndic n'est pas futile ou vexatoire mais découle des circonstances particulières dans lesquelles il se trouve.

² *Les entreprises Léo Lafond c. Commission des transports*, Tribunal administratif du Québec (10 août 2007), Référence neutre : 2007 QCTAQ 08169 paragr. 10 et 11.

CONCLUSION

[17] À la lecture de la décision visée et à l'analyse des arguments au soutien de la demande de permission de réviser, la Commission est d'avis qu'elle doit accorder au Syndic la demande de permission de réviser la décision MPVC11-00148, du 15 décembre 2011.

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande par Denis Fortier Syndic inc., ès qualité de syndic à la faillite d'Autocar Jordez inc.;

PERMET l'examen en révision de la décision MPVC11-00148, du 15 décembre 2011.

Claude Jacques, avocat
Membre de la Commission

c. c. Denis Fortier Syndic inc.